

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 7 juillet 2017	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau	N° 2017-469

Modalités de détermination de la redevance d'assainissement pour les usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable et pour les autres usages générant des rejets vers le réseau public de collecte - Décision - Autorisation

Madame Anne-Lise JACQUET présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Parmi les nombreux usages de l'eau pratiqués sur le territoire métropolitain (domestique, autre que domestique, industriel ou encore agricole) certains impliquent une utilisation d'eau ne provenant pas du réseau public de distribution d'eau potable (eaux superficielles, souterraines ou récupération d'eau de pluie).

Dès lors que ces usages génèrent des rejets d'eaux usées dans le réseau public d'assainissement de Bordeaux Métropole, ces derniers doivent être assujettis à la redevance d'assainissement. La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume prélevé d'eau multiplié par le tarif au m³ (part délégataire et part Bordeaux Métropole).

Pour mémoire, la redevance d'assainissement collectif est facturée par les services publics d'eau potable et d'assainissement de Bordeaux Métropole et du SIAO (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de Carbon-Blanc) dans le cadre de conventions de facturation et de recouvrement conclues en 2012 avec les délégataires des services publics d'eau potable et d'assainissement. En cas d'alimentation par une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable ou à défaut de distribution par les distributeurs d'eau potable du SIAO de Carbon-Blanc et de Bordeaux Métropole, les données de consommation ne sont pas disponibles pour établir la facturation de la redevance d'assainissement collectif.

Dans un tel cas, comme le prévoit l'article R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, la redevance d'assainissement collectif est calculée de la manière suivante :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R2224-19-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

La présente délibération vise à définir, dans ce dernier cas, les critères permettant d'évaluer les volumes à prendre en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement. Il est rappelé que l'usage d'eau qui ne serait pas destinée à être rejetée au réseau public de collecte n'entre pas dans le champ de la présente délibération.

Le forfait de consommation applicable pour le calcul de la redevance d'assainissement est défini, selon les cas, comme suit :

- 1) Cas des usagers domestiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel ou récupérant des eaux de pluie dont l'usage génère des rejets dans le réseau public de collecte :

Application d'un forfait correspondant à un volume de 120 m³ par foyer et par an, qui constitue la référence usuelle de consommation pour un ménage type (3 à 4 personnes), auquel s'applique la redevance assainissement (part Bordeaux Métropole et part délégataire).

- 2) Cas des chantiers générant des rabattements de nappe vers le réseau public de collecte :

Les déversements d'eau de nappe dans le réseau public de collecte métropolitain doivent être préalablement autorisés conformément au règlement de service. Afin de pouvoir facturer le service rendu, pour les opérations disposant d'une autorisation de déversement par Bordeaux Métropole mais sans dispositif de comptage ou pourvue d'un dispositif de comptage non adapté ou à défaut de transmission des données, il est proposé que : le volume pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement soit basé sur le volume journalier maximum autorisé multiplié par la durée de l'autorisation auquel sera appliqué un coefficient de pollution (déterminé en fonction de la nature des effluents rejetés) conformément au règlement d'assainissement de Bordeaux Métropole.

- 3) Autres cas générant des rejets dans le réseau public de collecte (notamment cas des parkings souterrains avec rabattement de nappe permanent, etc.) :

Afin de pouvoir facturer le service rendu pour les sites sans dispositif de comptage ou pourvus d'un dispositif de comptage non adapté ou à défaut de transmission des données, après mise en demeure, le forfait de consommation applicable est déterminé à l'aide des ratios de consommation, selon l'activité exercée, disponibles dans la bibliographie spécialisée (données de l'Agence de l'eau Adour Garonne, du Syndicat mixte d'études et de gestion de la ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG), etc.) ou le cas échéant par une extrapolation établie à partir de mesures réalisées par le service public de l'assainissement.

Ce cas concerne les rabattements de nappe dits permanents exceptionnellement autorisés pour les installations créées avant 2013, de tels rejets étant interdits pour les installations nouvelles créées à compter du règlement de service entré en vigueur en 2013.

L'ensemble des forfaits cités ci-dessus sont soumis aux diverses taxes et prélèvements institués par l'Agence de l'eau Adour Garonne au taux en vigueur et à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usages domestiques de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives d'eau potables ;

VU l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;

VU le règlement du service de l'assainissement collectif de Bordeaux Métropole,

VU les conventions de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il convient, pour rendre opérant le règlement d'assainissement collectif de Bordeaux Métropole, de définir, en l'absence de dispositif de comptage, de justification de la conformité à la réglementation des dispositifs de comptage installés, ou de transmission des relevés, le forfait de consommation applicable aux usagers s'alimentant en tout ou partie sur une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable et aux autres usages générant des rejets vers le réseau public de collecte en vue du calcul de la redevance d'assainissement,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modalités de détermination de la redevance assainissement pour les usagers domestiques/non domestiques s'alimentant en tout ou partie sur une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable et aux autres usages générant des rejets vers le réseau public de collecte décrites dans la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'application des mesures décrites dans la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 25 JUILLET 2017	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 25 JUILLET 2017	le Vice-présidente,
	Madame Anne-Lise JACQUET